

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 21 février 2011

Affaire suivie par : Anne-Marie DHENEIN  
Référence: Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\  
AE\_urban\42\2010\ZAC de  
Balbigny\avisAE

Avis de l'autorité environnementale  
étude d'impact - ZAC à vocation économique  
commune de Balbigny (42)

En application des dispositions des articles L122-, R122-1-1 du code de l'environnement (CE), l'autorité environnementale a été saisie sur le fondement d'un dossier comprenant une étude d'impact de décembre 2010 et d'une étude du milieu naturel de septembre 2010. Elle en a accusé réception le 22 décembre 2010.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-1 du code de l'environnement, le préfet du département concerné et les services compétents en environnement ont été consultés.

Conformément aux prescriptions des articles R122-13, R122-14 du CE, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de l'autorité compétente pour autoriser le projet et, le cas échéant, sera joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent projet.

## 1 - Le projet et son contexte

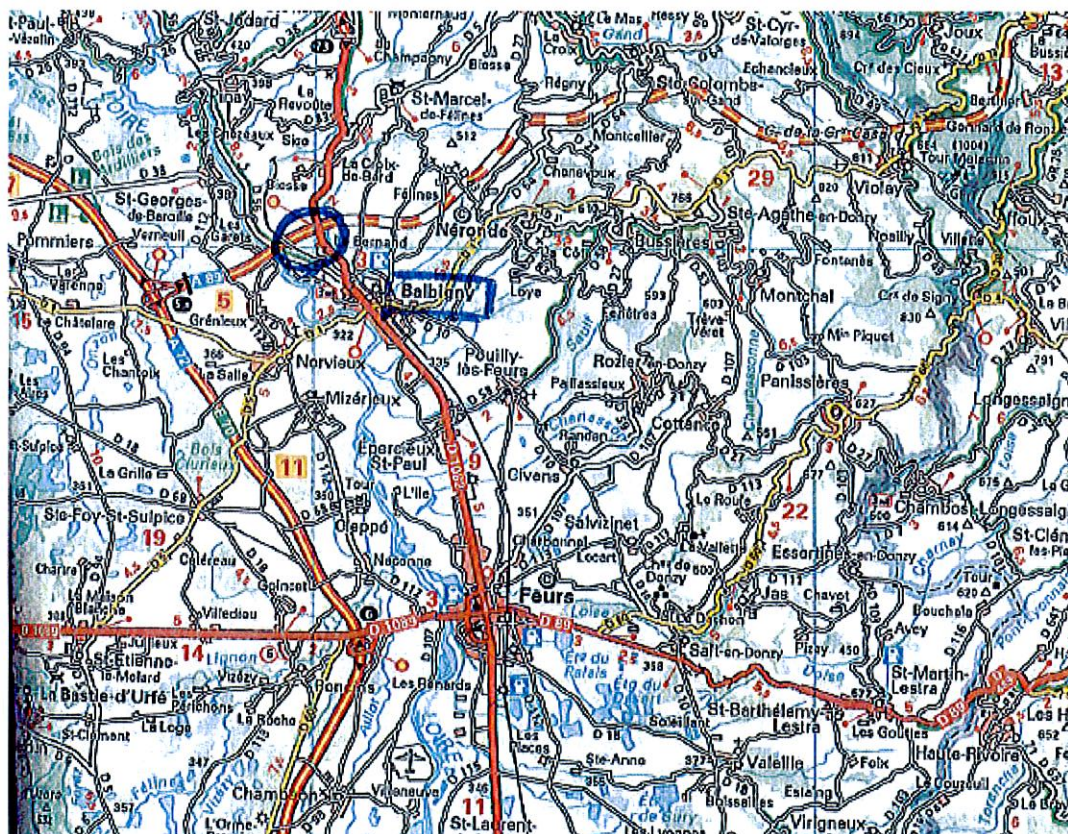
Le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique d'une superficie d'environ 80 ha ; il est situé dans le département de la Loire, dans la plaine du Forez, sur le territoire de la commune de Balbigny et de la communauté de communes de Balbigny (CCB) qui compte 13 communes et un peu plus de 10 000 habitants, sur la rive droite de la Loire.

Le projet de la communauté de communes de Balbigny mûrit vers la fin des années 1990 en vue de créer une importante zone d'activités, subordonnée à la réalisation de l'autoroute A89 qui traverse le département de la Loire, dans un secteur voué à l'agriculture. Il n'existe alors ni outil de planification à l'échelle appropriée, ni dispositif de gouvernance structurée en mesure de gérer la pression foncière liée à une infrastructure de cette nature.

Pour porter ce projet, un «syndicat mixte à vocation ZAIN A89 Loire Centre» est créé en mars 2009, entre le département de la Loire et trois communautés de communes, Balbigny, Feurs en Forez et Collines du Matin, ayant pour objet la conduite des études d'aménagement, l'aménagement,

la commercialisation, la gestion et le développement des zones d'activités de Balbigny et de la Font de l'Or au carrefour d'une autre autoroute A72 et de la RD 1083 à l'ouest de Feurs.

La ZAC s'inscrit dans le périmètre d'une ZAD d'environ 460 ha, créée en 2008, portant sur les communes de Balbigny et Saint Marcel de Félines au carrefour de l'échangeur autoroutier de A89 dont le prolongement vers Lyon s'achèvera en 2012 et de la RN 82 reliant Roanne vers le Nord dont le dernier tronçon, échangeur –Neuville, sera élargi à 2x2 voies.



Le périmètre de la ZAC est situé en totalité sur le territoire de la commune de Balbigny.

Selon l'étude d'impact, le projet envisagé sur le périmètre d'environ 80 ha se compose de:

- 48 ha de terrains qui seront aménagés et revendus,
- 19 ha environ d'espaces publics, voiries internes à la ZAC, espaces verts, noues,...
- 8 ha environ d'espaces naturels maintenus, zones humides, vallon du Bernand,
- 3 ha d'infrastructures existantes, RD 1082 et voie ferrée.

Les principes d'aménagement retenus sont :

- L'organisation de la zone d'activités autour de la RN 82
- La création de plusieurs secteurs destinés à accueillir des activités diversifiées :
  - CI et C2 au nord de 6.6 ha pour des activités tertiaires, des services aux entreprises, hôtellerie- restauration
  - B1 de plus de 23 ha cessibles pour des grandes ou moyennes unités industrielles. Il intégrera des éléments à caractère plus écologiques: bassins de gestion des eaux à l'est, maintien de la mare à tritons en pointe ouest et de la trame verte d'orientation nord sud

- B3 de 3.6 ha cessibles pour de petites unités d'activités industrielles et artisanales
- B2 de 14.7 ha pour de petites ou moyennes unités d'activités au sud et de plus importantes au nord du secteur. Un bassin de gestion des eaux est prévu à l'est avec aménagement paysager et préservation des corridors écologiques. Ce secteur fait l'objet de la dernière phase de commercialisation.
- La mise en place d'un cheminement doux au sein de la ZAC ; étude pour la création d'un parking de covoiturage ; traitement des espaces publics et des abords des bassins de rétention des eaux pluviales.
- Un phasage possible, soit B1+B3; C1+C2 et selon la commercialisation B2.

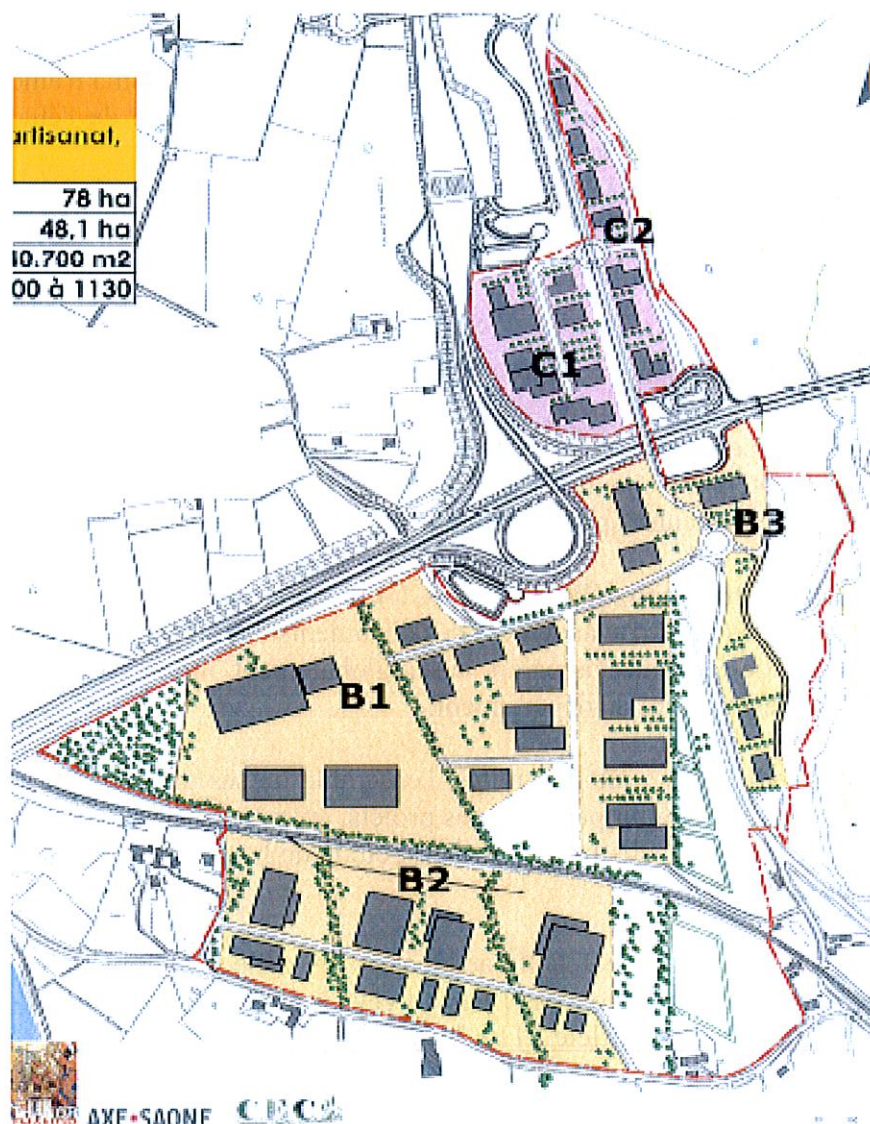


Schéma d'aménagement - étude d'impact page 113

## 2- Contexte réglementaire

- **Les documents de planification dans le domaine de l'eau**

Le territoire de la ZAC s'insère dans le périmètre du **SDAGE Loire-Bretagne** (2010-2015), page 52, parmi les 15 orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux listées, il est indiqué que le projet devra être conforme à quatre d'entre elles, à savoir : repenser l'aménagement des cours d'eau, maîtriser les prélèvements d'eau, préserver les zones humides et la biodiversité et réduire le risque inondation.

Cette volonté est à souligner ; cependant d'autres orientations revêtent une importance non négligeable telles la maîtrise des pollutions (plusieurs orientations), la préservation des têtes de bassin ainsi que le **renforcement de la cohérence des territoires et des politiques publiques** et la mise en place d'outils réglementaires et financiers.

De même, il s'insère dans le périmètre du **SAGE Loire en Bretagne**, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, est présenté sommairement page 53 alors qu'à la date de l'étude d'impact son élaboration en était à un stade bien avancé.

Les enjeux liés à l'eau sont majeurs dans le département et notamment dans le secteur concerné, le périmètre de la ZAC jouxte et surplombe la Loire. Ils auraient mérité un développement plus approfondi même si en fonction des thèmes et des parties les dispositions du SDAGE sont mentionnées.

- **Les documents d'urbanisme**

**Les schémas de cohérence territoriale (SCOT)**, cf notamment la carte page 70 de février 2010 mise à jour le 1er septembre montre les états plus ou moins avancés des démarches de planification ; le SCOT Loire centre apparaissant en cours de démarrage.

**Les documents d'urbanisme locaux (POS, PLU, CC)**, il aurait été utile de présenter comme pour les SCOT la carte relative à «l'état d'avancement des documents d'urbanisme» de juin 2010, laquelle montre que le secteur Loire centre apparaît aussi globalement moins doté de documents de planification que les autres secteurs du département.

Vu le rayonnement attendu de la zone d'activités, l'ensemble de ses effets y compris indirects sur l'aménagement du territoire et la multiplication des projets, entre autres, d'activités, il aurait été utile d'avoir une vision plus large que celle présentée dans l'étude de l'occupation et de la destination des sols actuelles et futures.

Dans un cadre de planification à une échelle adéquate, «les collectivités publiques **harmonisent**, dans le respect réciproque de leur autonomie, **leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace**» selon les dispositions de l'article L110 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L121-1 fixe les grands principes d'aménagement et d'urbanisme qui, dans le respect des objectifs du **développement durable**, doivent se traduire dans les documents d'urbanisme dans un souci **d'équilibre** entre renouvellement, restructuration des espaces urbanisés et développement maîtrisé, tout en visant notamment à l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, à la préservation de la qualité des ressources (air, eau, énergie...) et des milieux, à la prévention des risques.

L'autorité environnementale ne peut qu'encourager la mise en œuvre de ces principes dans les cadres appropriés.

Plus spécifiquement, la **mise en révision du PLU de Balbigny**, nécessaire à la réalisation de la ZAC, devra prévoir une évaluation environnementale au sens de l'article L121-10 du code de l'urbanisme et donc l'avis de l'autorité environnementale. Le rapport devra notamment présenter une analyse des incidences prévisibles sur l'environnement et la justification de cette révision.

### **3 – Analyse de l'étude d'impact**

Au plan formel, l'étude d'impact répond au cadre fixé par l'article R122-3 du code de l'environnement, les différents chapitres sont présents : résumé non technique, état initial de l'environnement, présentation du projet et la partie justification, les effets du projet notamment sur l'environnement et la santé, les mesures de réduction des nuisances et leur coût, la méthodologie d'évaluation ainsi que les noms des auteurs des études.

#### **3-1 Aire d'étude et consommation d'espace**

Hormis le projet de la ZAC activités de 80 ha et d'un projet de création de 200 à 300 logements qui augmenterait le parc de Balbigny de 17 à 25 %, l'étude d'impact n'élargit pas son aire d'investigation sur le thème de la consommation d'espace.

Le rayonnement de la ZAE dépassera, compte tenu de son importance, l'échelle de la communauté de communes de Balbigny. L'étude d'impact aurait ainsi dû faire la présentation des ZAE existantes ou projetées - dont certaines ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale - sur un périmètre d'étude large, intégrant en particulier le roannais et démontrer que le projet de ZAE de Balbigny n'est pas de nature à concurrencer le développement économique attendu sur le secteur du roannais, voire de Saint-Etienne Métropole et qu'une complémentarité de la vocation des zones est bien recherchée.

Ces divers projets de zones d'activités de tailles plus ou moins importantes, quelques hectares à beaucoup plus, s'accompagnent d'aménagements induits, logements, équipements, voiries et réseaux,... et contribuent dans leur ensemble à la réduction des espaces agricoles et naturels.

#### **3-2 Les atteintes aux espaces agricoles et naturels**

La création de la ZAC génère la suppression de terres agricoles puisque le périmètre de 80 ha de celle-ci s'étend entièrement sur des terrains dédiés à l'activité agricole. A noter que la commune de Balbigny connaît une baisse conséquente de son activité agricole en déclin, 44% en moins en 20 ans sur la période 1979-2000.

L'étude d'impact précise que les exploitations, pour lesquelles la disparition des terrains à l'intérieur de la ZAD aurait un effet significatif sur leur pérennité, ont été exclues du périmètre de la ZAC. En revanche, aucune analyse de l'impact de la ZAC sur les exploitations existantes n'est présentée avec des éléments relatifs au nombre et à la taille des exploitations concernées, à leur fonctionnement futur, aux conflits d'usages, à la part des surfaces d'exploitation impactée par les projets d'urbanisation actuels et induits tel le projet de création de logements précité sur la commune de Balbigny.

L'étude d'impact, page 172, indique que «le Syndicat mixte ouvert «ZAIN A89- Loire Centre» mettra en oeuvre des mesures adaptées pour compenser ou réduire les dommages causés à l'aménagement» sans autre précision.

Elle indique aussi que la SAFER a acquis des terrains «dont une partie (des 260 ha) sera proposée pour compensation aux agriculteurs impactés par la ZAC». Mais il n'est pas précisé où se situent ces terrains et s'ils occasionneront des déplacements importants ou peu pratiques pour les exploitants, la qualité agronomique de ces terres... L'éventuelle sensibilité environnementale de ces terrains est également inconnue.

L'étude d'impact est donc insuffisante tant au niveau de l'état initial de l'environnement que des effets du projet sur l'activité agricole et des mesures de réduction et de compensation adaptées ; aussi l'autorité environnementale recommande d'**apporter tous les compléments nécessaires**.

### **3-3 L'environnement**

Il n'existe pas de zonage patrimonial au droit du périmètre de la ZAC mais ils sont nombreux sur la plaine du Forez et les milieux aquatiques et alluviaux de la Loire : ZNIEFF, SIC, ZPS, ENS.

Il faut souligner la grande qualité de l'étude réalisée sur la faune, la flore et les zones humides dans le périmètre de la ZAD.

Pour encore plus d'exhaustivité, un inventaire relatif aux insectes aurait permis de préciser la richesse entomologique locale dans la mesure où deux espèces patrimoniales protégées ont été observées sur la zone d'étude, le cuivré des marais et le grand capricorne. Des données issues des études relatives aux deux projets d'infrastructure concernant les chiroptères auraient pu figurer dans l'étude d'impact.

Dans ce contexte et au vu de la carte de «synthèse des enjeux et des sensibilités environnementales» insérée en page 94, le périmètre de la ZAC évite dans la mesure du possible les secteurs les plus sensibles mais pas totalement.

On observe cependant la prise en compte de l'environnement par évitement des espèces végétales protégées et le secteur bocager propice aux oiseaux et reptiles. Plusieurs mares seront détruites mais une attention particulière est portée aux zones humides et mares conservées avec le souci de maintenir leur alimentation en eau. Ce point devra être approfondi dans le dossier loi sur l'eau avec ensuite une traduction opérationnelle.

Pour tous les habitats des espèces protégées liées aux zones humides, aux espèces végétales et animales, triton crêté, grand capricorne, pie-grièche... impactés par l'aménagement du périmètre devront faire l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement. Elle s'accompagnera de proposition de mesures de réduction d'impacts et de compensation cohérentes et appropriées.

Le schéma d'aménagement vise à la préservation des corridors écologiques identifiés, haies, écoulements superficiels, arbres remarquables, effort de maintien de liaisons entre les mares et les entités écologiques, en particulier. Il paraît nécessaire eu égard à l'importance du couloir écologique constitué par le cours d'eau Le Bernand de conserver un retrait suffisant du périmètre de la ZAC par rapport à ce corridor ce qui ne semble pas être le cas au vu de la cartographie.

### **3-4 L'eau et assainissement**

Sur l'**aspect complétude de l'étude**, l'état initial - partie géologie – eaux souterraines devrait, pour plus de compréhension, fournir aussi des précisions sur une aire plus rapprochée du projet.

Concernant l'exploitation des eaux souterraines, le recensement des ouvrages est exclusivement centré sur les usages publics d'eau potable (puits de Chassagny) mais les usages domestiques et professionnels ne sont pas abordés, ce point devrait être complété.

Paragraphe état initial - eaux superficielles. La superficie du bassin versant du cours d'eau Le Renand ainsi que les données hydrologiques, voire les rejets aqueux potentiels en lien avec les activités recensées sur le bassin ne figurent pas. Par ailleurs, une certaine incohérence semble exister entre les données des pages 33 et 50 quant à la capacité de production des puits de Chassagny ; il serait utile d'ajouter que les installations de traitement des eaux brutes issues des pompages font l'objet d'un traitement au bioxyde de chlore.

- **besoins d'alimentation en eau potable (AEP)**

L'étude d'impact indique que les besoins en eau potable seraient de 300m<sup>3</sup>/jour sur la base des ratios par type d'activité envisagée, l'offre résiduelle actuellement possible via les infrastructures de production AEP de Balbigny étant limitée à 150m<sup>3</sup>/jour.

La disponibilité d'une ressource de 300m<sup>3</sup>/jour nécessaire à la ZAC, non compris les projets d'urbanisation de la commune, n'est pas validée à ce jour.

L'étude besoins/ressources engagée sur le secteur géographique du CTD A89 comprenant cinq communautés de communes dont celle de Balbigny met en exergue un déficit global de 3600 m<sup>3</sup>/jour à l'horizon 2025, déficit aggravé à 10 100 m<sup>3</sup>/jour en étiage sévère, voire à 18 400 m<sup>3</sup>/jour en cas de forte crue de la Loire.

Deux solutions sont envisagées:

- La séparation des besoins industriels des autres besoins s'avère difficile en raison du doublement des réseaux et des coûts inhérent.
- L'importation d'eau à des syndicats du Rhône se heurte à divers problèmes dont notamment les distances, la faisabilité (70 km entre Grigny et Balbigny ; nappe de la Saône également éloignée).

Il, faut souligner, par ailleurs, que le SAGE Loire en Rhône-Alpes a validé un scénario actant l'impossibilité d'importer de l'eau d'un autre département en vue d'une utilisation industrielle.

Les solutions alternatives et internes à la zone, nouvelle prise d'eau sur le Lignon, importations aux SI Bombarde, Gantet ou ville de Feurs sont inopérantes en raison des insuffisances d'étiage, de réglementation à satisfaire sur les débits minimum biologiques notamment.

Outre, l'incapacité à satisfaire les besoins, les ressources actuelles de Balbigny présentent une forte **vulnérabilité aux pollutions diffuses** (captages prioritaires au titre des lois Grenelle, cf SDAGE). Un forage d'eau complémentaire est étudié sur la commune mais l'essai de forage profond récemment réalisé présente une eau à teneurs élevées en arsenic et radioactivité.

A ce jour, **aucune solution** n'existe d'autant que l'eau est un **enjeu majeur** non seulement pour la communauté de communes de Balbigny mais **pour l'ensemble du territoire du SCOT Centre-Loire**.

- **eaux usées**

L'étude d'impact indique bien les rejets prévisionnels des activités de la ZAC correspondant à une pollution de 1 200 EH, la charge hydraulique étant quant à elle de 270 m<sup>3</sup>/jour, soit 1 800EH sur la base de 150l/jour/EH. Mais la station d'épuration actuelle de Balbigny d'une capacité de 2 500EH fonctionne pratiquement à sa charge de pollution nominale, elle ne dispose donc d'aucune capacité d'accueil en charge organique et encore moins en charge hydraulique.

Par conséquent, **une filière de traitement doit être présentée dont les ouvrages et aménagements nécessaires à sa mise en oeuvre auraient dû être intégrés à l'étude d'impact.**

- **eaux pluviales**

Le dossier d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement devra préciser les aspects rejets eaux pluviales dont les dispositifs particuliers notamment pour les rejets dans la Loire seront aussi à intégrer au dossier de ZAC.

### **3-5 Déplacements**

Le projet bénéficie de dessertes par plusieurs voiries, dont deux infrastructures majeures : la RN 82 élargie à 2x2 voies à l'horizon 2015 et l'A89 dont la mise en service interviendra fin 2012.

Une analyse du fonctionnement des carrefours d'entrée et de sortie de la ZAC aurait mérité d'être menée dans le cadre des études d'impact.

On peut regretter que la création de la ZAE de Balbigny ne s'accompagne d'aucune véritable stratégie en matière de répartition modale des trafics marchandises alors que le site est traversé par une ligne ferroviaire.

Les lieux d'habitat des salariés venant travailler dans la ZAE de Balbigny aurait dû être analysée en fonction des mains d'oeuvre disponibles ou attendues sur les territoires.

Si les connexions externes de la ZAC à la commune et aux réseaux routiers sont réellement bien ancrées, la ZAC située dans un secteur vierge sans armature urbaine va générer de forts impacts, une augmentation significative des trafics et des impacts importants.

L'absence d'évaluation de la contribution du transport collectif malgré la gare de Balbigny et les transports interurbains, il est à craindre que la quasi totalité des déplacements ne s'effectue en véhicule motorisé individuel, contribuant ainsi fortement à l'étalement urbain. Cela dans un contexte où un document de planification tel un SCOT pourrait pleinement structurer et équilibrer l'aménagement des territoires.

### **3-6 Cadre de vie – santé publique**

- **Bruit**

La caractérisation de l'ambiance sonore à l'état initial est menée exclusivement à partir d'un modèle mathématique et centrée sur les secteurs proches des axes de circulation. Au plan méthodologique, il serait bien plus approprié de réaliser in situ des mesures au niveau des populations exposées (habitations, hameaux) durant les trois périodes horaires habituelles, nuit, jour et soirée en utilisant des descripteurs appropriés (Lden, Ln) pour décrire, apprécier et évaluer les ambiances et expositions sonores par rapport à des valeurs telles, par exemple, les valeurs guides de l'OMS. Par ailleurs, la description des effets potentiels du risque sur la santé apparaît succincte.

L'étude d'impact pourrait être améliorée sur ces points.

- **Volet sanitaire**

Le projet prévoit dans certains des îlots de la ZAC des hôtels-restaurants, or l'ARS signale «que le département de la Loire est classé en zone à risque pour le radon (mais que) l'étude d'impact



n'aborde pas cet aspect (et que) la gestion du risque radon à titre préventif dans les constructions neuves doit être prise en compte».

- **Paysage**

Située dans une partie non urbanisée de la commune, l'étude paysagère requise est à intégrer au PLU révisé pour une mise en oeuvre appropriée lors de l'aménagement de la ZAC. Le schéma précité prévoit un aménagement des espaces mais les constructions devront aussi bénéficier d'un traitement architectural

### **3-7 Énergie**

Au plan réglementaire, en application de l'article L128-4 du code de l'urbanisme, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables est requise, laquelle n'est pas jointe. **Il conviendra de la réaliser et d'en intégrer les éléments dans l'étude d'impact et le dossier de ZAC.**

## **4- La prise en compte de l'environnement par le projet**

Pour la justification du projet, page 121, il est dit que «le développement d'un nouvel espace économique contribuera à la création de nouveaux emplois et par conséquent participera au renforcement de l'attractivité du centre du département de la Loire», quant à la justification du site elle est essentiellement liée à sa «desserte majeure au niveau régional», à un positionnement économique raisonnable et adapté au territoire, tout en présentant les éléments de prise en compte des sensibilités environnementales par le projet s'appuyant sur une étude approfondie du milieu de la ZAD.

Des enjeux importants émergent, tels la problématique globale de l'eau et notamment l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées, une potentielle consommation non maîtrisée des espaces agricoles et naturels, les risques d'étalement urbain et d'augmentation des gaz à effets de serre.

Il convient aussi de souligner qu'à ce stade de présentation, le projet d'aménagement de la ZAC reste à finaliser, en particulier, à partir des résultats d'études en cours ou à mener, hydrogéologique, potentiel énergies renouvelables, du contenu du dossier loi sur l'eau. En conséquence, le dossier devra aussi être complété en insistant sur les effets sur l'environnement et la santé, les mesures de réduction et compensatoires pour y remédier, et l'engagement des autorités et acteurs concernés sur leur mise en oeuvre.

Des modifications substantielles de l'étude d'impact jointe au dossier de réalisation de la ZAC nécessiteront un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

